



Arrêt

n° 73 483 du 18 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et qui sollicite l'annulation et la suspension de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), prise le 22 décembre 2011 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 17 janvier 2012 à 20 heures 07 aux termes de laquelle elle sollicite qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension et d'annulation précitée.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011 convoquant les parties à comparaître le 18 janvier 2011 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes de l'affaire

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 5 octobre 2011, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo-R.D.C.) a introduit une première demande d'asile qui a été rejetée par l'arrêt n° 71 542 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rendu le 8 décembre 2011.

1.3 Le 21 décembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » (annexe 13 quater), assortie d'une décision de refoulement, prise par la partie adverse le 22 décembre 2011 et notifiée le même jour.

1.4 Le 23 décembre 2011, la partie requérante a introduit auprès du Conseil une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cette décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile.

Par son arrêt n° 72 677 du 27 décembre 2011, rectifié par son arrêt n° 72 685 du 29 décembre 2011, le Conseil a rejeté cette demande de suspension d'extrême urgence pour le motif que « l'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie ».

1.5 Le 29 décembre 2011, la partie requérante a également introduit un recours en suspension ordinaire et en annulation contre la décision du 22 décembre 2011 de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile. Ce recours a été enrôlé sous le n° 86 626 et son examen est toujours pendant auprès du Conseil.

1.6 Le rapatriement de la requérante était fixé au 18 janvier 2012 à 10 heures 55.

1.7 Le 17 janvier 2012 à 20 heures 07, la partie requérante a introduit par télécopie une demande de mesures provisoires d'extrême urgence aux termes de laquelle elle sollicite qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension et d'annulation précitée. La partie requérante précise que les « mesures urgentes demandées découlent de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.8 La requérante est détenue au Centre pour illégaux de Bruges. La partie adverse a annulé le rapatriement de la requérante qui était initialement prévu.

1.9 Après la clôture des débats à l'audience, le Conseil a reçu une note d'observation transmise par la partie adverse. Dès lors qu'il a reçu cette pièce sans que celle-ci ne puisse être soumise au débat contradictoire, le Conseil décide de ne pas la prendre en considération.

2. Le cadre procédural et la recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

2.1. Le Conseil est saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension et d'annulation précitée. La partie requérante précise que les « mesures urgentes demandées découlent de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2 L'article 39/82, § 1^{er}, dispose de la manière suivante :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de

suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

L'article 39/82, § 3, dispose de la manière suivante :

« § 3. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation.

Une fois que le recours en annulation est introduit, une demande de suspension introduite ultérieurement n'est pas recevable, sans préjudice de la possibilité offerte au demandeur d'introduire, de la manière visée ci-dessus, un nouveau recours en annulation assorti d'une demande de suspension, si le délai de recours n'a pas encore expiré.

La demande comprend un exposé des moyens et des faits qui, selon le requérant, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées.

La suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne, qui les a prononcées, s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure. »

2.3 En l'espèce, la partie requérante a d'abord introduit une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile et cette demande a été rejetée par le Conseil pour le motif que « l'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, [de la loi du 15 décembre 1980], à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie » (arrêt n° 72 677 du 27 décembre 2011, rectifié par l'arrêt n° 72 685 du 29 décembre 2011). Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 4, précité, elle ne pouvait dès lors pas introduire « consécutivement », soit postérieurement, un nouveau recours en suspension ordinaire sous peine d'irrecevabilité, dès lors qu'en l'espèce cette demande de suspension en extrême urgence n'a pas été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie : le recours en suspension ordinaire introduit par la partie requérante le 29 décembre 2011 est ainsi irrecevable. Dès lors que la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence n'est que l'accessoire de ce recours en suspension ordinaire, elle est également irrecevable.

2.4 En tout état de cause, l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

En l'espèce, le Conseil s'est déjà prononcé en extrême urgence sur la demande de suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile introduite par la partie requérante. Celle-ci ne peut dès lors plus demander par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE